

Sections réunies

DOSSIER CB N° 2025-31-034II

SIVOM Plaines et coteaux du Volvestre

N° codique : 031056

Département de la Haute-Garonne

Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales

DEUXIÈME AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612-5 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-70 du 27 novembre 2024 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations des délibérés ;

Vu la lettre du 3 juin 2025 enregistrée le même jour au greffe, par laquelle le préfet de Haute-Garonne a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, pour défaut d'équilibre réel du budget primitif 2025 du SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre ;

Vu l'avis n° 2025-31-034 de la chambre régionale des comptes Occitanie du 18 juillet 2025 ;

Vu la délibération du 19 août 2025 du conseil syndical du SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre, actant les suites apportées à l'avis de la chambre, transmise à la chambre le 22 août 2025 ;

Entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu Madame Marjorie Merliaud-Hubert, première conseillère, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur le délai imparti à la chambre pour délibérer

1. Aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT, « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

2. L'avis de la chambre du 18 juillet 2025 a été transmis et notifié au SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre le 22 juillet 2025. Le conseil syndical ayant délibéré le 19 août 2025, le SIVOM a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5 du CGCT.

3. La délibération du conseil syndical ainsi adoptée doit alors être transmise dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes, conformément au dispositif de l'avis de la chambre précité. En l'espèce, la délibération a été transmise le 22 août 2025 par le SIVOM au représentant de l'État et à la chambre et enregistrée au greffe le même jour, soit dans le délai des huit jours prescrits. La chambre disposant d'un délai de quinze jours pour se prononcer sur les mesures de redressement prévues par la nouvelle délibération, il y a donc lieu de faire courir ce délai à compter du 22 août 2025.

Sur les mesures de redressement prises par la collectivité

4. Dans son premier avis, la chambre constatait que les budgets n'avaient pas été votés en équilibre réel, l'ensemble des budgets présentant un déséquilibre global de -1 494 491 € en 2025 (sections de fonctionnement et investissement), issu notamment de déficits structurels et anciens, ainsi que plusieurs inscriptions insincères. Elle proposait des mesures de redressement tant pour le budget principal que pour les deux budgets annexes : pour couvrir le déséquilibre du budget restauration, une hausse tarifaire à hauteur de 595 800 € ; pour couvrir les déséquilibres du budget principal et du budget annexe SAAD, un doublement du produit de fiscalité additionnelle appelé, soit 499 322 € de fiscalité supplémentaire, et une hausse des participations des communes membre à hauteur de 399 369 €.

5. Au regard des montants à prélever, la chambre a proposé un plan de redressement sur trois exercices, 2025-2026-2027. Au titre de l'exercice 2025, ce plan de redressement prévoit la fixation, par délibération du conseil syndical, d'une nouvelle grille tarifaire de la restauration à compter du 1^{er} septembre, ainsi que l'appel de fiscalité supplémentaire additionnelle et d'une contribution des communes sur leur budget 2025.

6. Ces différentes mesures, appliquées sur les exercices 2025, 2026 et 2027, sont de nature à permettre un retour à l'équilibre budgétaire sur l'exercice 2028, à la condition néanmoins qu'au surplus de l'appel de recettes supplémentaires, le SIVOM assure le maintien ou la diminution du niveau global des dépenses réelles de fonctionnement de chacun de ces trois budgets.

7. Par délibération du 19 août 2025, le conseil syndical n'a pas adopté de budget modificatif pour l'exercice 2025. De plus, s'il acte le doublement du produit de fiscalité additionnelle à hauteur de 499 322 €, portant ainsi le montant total de fiscalité additionnelle à 1 M€, ainsi que la participation des communes membres à hauteur de 399 369 €, le conseil syndical reporte d'une année la répartition triennale 2025-2026-2027 proposée par la chambre. De fait, aucune mesure visant à recouvrir des recettes supplémentaires n'est prévue sur l'année 2025.

8. En outre, le conseil syndical n'a pas adopté par délibération une nouvelle grille tarifaire pour la restauration, à compter du 1^{er} septembre 2025. Il a en revanche acté le principe de la vente de la cuisine centrale, ouvrant ainsi la voie à la suppression de sa compétence restauration. A ce jour, aucun élément concernant le prix de vente de la cuisine centrale n'a été porté à la connaissance de la chambre, et aucun calendrier relatif à une vente potentielle n'est arrêté.

9. Il en ressort qu'aucune mesure corrective n'a été apportée au budget 2025. Les déséquilibres budgétaires du budget principal, du budget annexe restauration et du budget annexe SAAD restent inchangés.

10. Les mesures prises par le conseil syndical dans sa délibération du 19 août 2025 apparaissent ainsi insuffisantes pour conduire le redressement financier du SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre dans le cadre pluriannuel défini par la chambre.

PAR CES MOTIFS :

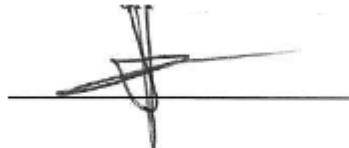
- 1) RAPPELLE** que la situation financière du SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre ne permet pas d'atteindre l'équilibre réel au titre du seul budget 2025 et qu'un plan de retour à l'équilibre budgétaire doit être mis en œuvre à compter de l'exercice 2025 ;
- 2) CONSTATE** que la délibération votée par le SIVOM le 19 août 2025 ne rectifie pas le budget initial ; que de surcroît elle ne comporte pas les mesures de redressement suffisantes à ce stade pour réduire le déséquilibre budgétaire sur l'exercice 2025 et conduire au rétablissement des équilibres budgétaires de l'établissement d'ici 2028 ;
- 3) DIT** qu'aucune contrainte réglementaire ou technique n'empêche de mettre en œuvre les différentes mesures proposées par la chambre dès l'exercice 2025 ;
- 4) DIT** qu'il y a lieu en conséquence de demander au préfet du département de Haute-Garonne de régler le budget 2025 de l'établissement sur la base des montants indiqués par la chambre dans son premier avis ;
- 5) RAPPELLE** au président du SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre qu'en application de l'article R. 1612-18 du CGCT, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du CGCT, le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de Haute-Garonne et au président du SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre. Une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du département de Haute-Garonne ainsi qu'au responsable du service de gestion comptable de Carbonne.

Délibéré à Montpellier le 5 septembre 2025.

Présents : M. Olivier Pagès, président de section, président de séance,
M. Jérémy Hébert, premier conseiller,
M. Alain Le Bris, premier conseiller,
M. Aboubakry Sy, conseiller,
Mme Marjorie Merliaud-Hubert, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance

A handwritten signature consisting of several intersecting lines forming a stylized 'X' or 'P' shape, positioned above a horizontal line.

Olivier Pagès